Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 2 du 10 janvier 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

CIRCULAIRE N°1293/ARM/EMA/CNSD/EIS/DGF

relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience du domaine entraînement physique militaire et sportif.

Du *17 décembre 2019*

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES ; CENTRE NATIONAL DES SPORTS DE LA DÉFENSE :

École interarmées des sports ; Direction générale de la formation

CIRCULAIRE N°1293/ARM/EMA/CNSD/EIS/DGF relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience du domaine entraînement physique militaire et sportif.

Du 17 décembre 2019

NOR A R M E 1 9 5 6 5 0 6 C

Référence(s) :

- Loi N° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (1).

Loi N°2009-1437 du 24 novembre 2009 (A) relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie
Loi N°2016-1088 du 8 août 2016 (B) relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (rectificatif)
Décret N°2017-1135 du 4 juillet 2017 (C) relatif à la mise en oeuvre de la validation des acquis de l'expérience.
Décret N°2019-14 du 8 janvier 2019 (D) relatif au cadre national des certifications professionnelles

- Arrêté du 30 mars 2007 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (à jour de ses trois modificatifs).
- Arrêté du 03 juin 2016 fixant les missions du Centre national des sports de la défense et les attributions spécifiques du commissaire aux sports militaires.
- Instruction N° 832/DEF/EMA/EMP/4 du 18 juillet 2005 relative à la formation des spécialistes du domaine de l'entraînement physique militaire et sportif dans les forces armées.

Texte(s) abrogé(s) :

- Circulaire N° 5796/DEF/EMA/CNSD/EIS/DREP du 26 janvier 2012 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience du domaine entraînement physique militaire et sportif.

Classement dans l'édition méthodique :
BOEM 562.2.

Référence de publication :

Préambule

Le centre national des sports de la défense (CNSD) s'est inscrit dans une démarche de certification des titres « d'entraînement physique, militaire et sportif (EPMS) » inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (1) concernant le droit individuel à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

1. LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE DES TITRES D'ENTRAÎNEMENT PHYSIQUE MILITAIRE ET SPORTIF.

1.1. Les principes de la validation des acquis de l'expérience.

La VAE est un acte officiel par lequel un jury valide les compétences acquises par l'expérience et délivre tout ou partie d'un diplôme. Elle constitue donc une voie d'acquisition de certifications professionnelles, au même titre que les voies scolaires et universitaires, l'apprentissage et la formation continue.

Le champ d'application de la présente circulaire ne traite que des titres d'EPMS inscrits au RNCP.

La VAE ne permet pas d'obtenir directement la délivrance du brevet militaire correspondant (2).

1.2. Les titres d'entraînement physique militaire et sportif accessibles par validation des acquis de l'expérience.

Trois titres d'EPMS (3), inscrits au RNCP par le décret de quatrième référence et l'arrêté de sixième référence, sont accessibles par VAE :

- le titre d'aide-moniteur d'EPMS délivré par le CNSD, certifié au niveau 3 ;
- le titre d'éducateur sportif opérationnel délivré par le CNSD, certifié au niveau 4 ;
- le titre de moniteur-chef d'EPMS délivré par le CNSD, certifié au niveau 5.

1.3. Les critères d'éligibilité des candidats.

La VAE est une démarche personnelle, individuelle et volontaire, ou organisée à l'initiative de l'employeur après avoir recueilli le consentement de l'intéressé.

Sous condition de satisfaire aux pré-requis exigés, toute personne peut engager une démarche en vue d'obtenir un titre par VAE. Aucun diplôme initial, aucun niveau de formation n'est exigé.

Les conditions générales de recevabilité sont examinées à partir des critères suivants :

- la nature de l'activité : l'ensemble des activités professionnelles réalisées en tant que salarié, non salarié, bénévole, volontaire (expérience associative ou syndicale), sportif de haut niveau ou exercées dans le cadre de responsabilités syndicales, de mandat ou de fonction électorale locale, et les activités réalisées en milieu professionnel lors d'une période de formation initiale ou continue (4) ;
- la durée de l'activité : la durée minimale exigée est d'une année ou mille six cent sept heures. La durée totale de ces activités est calculée par cumul et appréciée

à la date du dépôt de la demande ;
- le rapport entre l'activité et le titre visé : les activités doivent être en rapport direct avec le contenu de la certification recherchée [cf. référentiel de la certification (RC)] ;
- l'aptitude médicale.

Dans une année civile, un candidat ne peut déposer plus d'une demande pour un même titre et postuler pour plus de trois titres.

1.4. **Mise en oeuvre de la validation des acquis de l'expérience du domaine entraînement physique militaire et sportif.**

Pour le personnel du ministère des armées (MINARM), les titres d'EPMS sont accessibles par VAE aux différentes étapes de son parcours professionnel. La VAE a pour finalité l'utilisation de prérogatives dans le seul milieu civil.

2. LES ÉTAPES DE LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE POUR LES TITRES D'ENTRAÎNEMENT PHYSIQUE MILITAIRE ET SPORTIF.

2.1. **Informations-conseil-orientation du candidat.**

Le personnel de la cellule soutien VAE du CMFP est compétent pour informer le candidat sur ses droits individuels, le cadre réglementaire et les grandes étapes de la demande de VAE.

2.2. **La demande de recevabilité.**

Le livret de recevabilité unique à tous les ministères (livret CERFA n° 12 818*02) constitue le support obligatoire de cette phase.

Le candidat dépose ou adresse par voie postale ce livret dûment complété au CMFP, qui réalise la procédure d'enregistrement et adresse au candidat un accusé de réception.

A travers ce livret, le candidat doit établir la preuve qu'il remplit les conditions requises (cf. point 1.3.), notamment à l'aide de justificatifs indiscutables.

Le jury apprécie la recevabilité de la demande et sollicite le CMFP pour compléter éventuellement le dossier. La décision de recevabilité, émise par le CMFP, intervient dans un délai de deux mois à compter de la date d'enregistrement.

Lorsque la décision est favorable, le candidat est informé par courrier lui signifiant qu'il est autorisé à poursuivre sa démarche VAE et à constituer son livret de présentation. La décision de recevabilité ne préjuge en aucun cas de l'étendue de la validation (totale, partielle, ou refus) prononcée ultérieurement par le jury.

Si la demande est jugée irrecevable, le candidat en est également informé par décision lui exposant les motifs ayant conduit à cette irrecevabilité.

2.3. **Le livret de présentation de l'expérience.**

Le dossier VAE est formé du livret de recevabilité (livret CERFA) et du livret de présentation de l'expérience (livret 2). Il constitue le support obligatoire de la demande de validation et permet au jury d'apprécier les compétences et aptitudes du candidat au regard des exigences portées au référentiel de la certification professionnelle visée.

Le CMFP informe le candidat de la date limite de dépôt de son dossier, au plus tard deux mois avant la date prévue d'une réunion du jury de VAE.

Il appartient au candidat de transmettre son dossier VAE complet au CMFP en six exemplaires. À la réception du dossier par le CMFP, un accusé réception est transmis au candidat et le dossier est transmis au jury.

2.4. **La validation par le jury.**

Le jury de certification est chargé de prendre la décision d'attribuer, ou non, ladite certification. Les procédures d'évaluation peuvent différer et comprendre de une à quatre étapes suivant le titre et le dossier présenté. Elle repose obligatoirement sur une étude du dossier du candidat, pouvant être complétée d'un entretien, d'une évaluation du niveau physique du candidat et d'une mise en situation professionnelle.

2.4.1. ***Composition du jury.***

Le jury VAE comprend :

- un président :
  - le commandant du CNSD ou son représentant.
- les membres permanents suivants :
  - le directeur général de la formation du CNSD ou son représentant ;
  - le commandant d'unité de la compagnie des stagiaires du bataillon d'Antibes ;
  - un titulaire de la certification depuis plus de deux ans, extérieur à l'organisme de formation.
- autres membres (en fonction des circonstances, le président peut désigner d'autres membres) :
  - le chef du groupement des instructeurs spécialisés ou son représentant ;
  - et/ou un représentant d'armée ou de la gendarmerie nationale chargé de l'EPMS (désigné par la direction du personnel d'armée d'appartenance).

Le CMFP est présent comme rapporteur lors du passage des candidats. Il ne prend pas part aux délibérations.

Les membres du jury appartenant à la direction ou à l'unité d'affectation qui emploie le candidat, ainsi que, le cas échéant, le référent VAE ayant accompagné le candidat, ne peuvent en aucun cas participer aux délibérations du jury le concernant.

La formation des membres du jury est assurée par le centre de formation défense de Bourges, en lien avec le CMFP ou un organisme tel que la direction régionale

de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale d'Ile de-France.

Sauf en l'absence de dossier de validation, le jury de validation se réunit obligatoirement au moins une fois par an, soit dans le cadre d'un calendrier arrêté annuellement, soit en fonction du nombre de dossiers déposés.

2.4.2. ***Évaluation du dossier de validation des acquis de l'expérience.***

2.4.2.1. *Étape 1 : l'étude du dossier par le jury.*

Les membres du jury disposent de deux mois pour l'étude du dossier.

Pour statuer, le jury vérifie si les acquis dont le candidat fait état correspondent aux compétences, aptitudes et connaissances exigées par le RC demandée. Il ne peut obtenir d'informations complémentaires en dehors de celles qui lui seront communiquées par le candidat.

Le jury peut faire appel, pour avis, à des experts qui ne sont pas membres du jury et ne participent pas aux délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président dispose d'une voix supplémentaire.

2.4.2.2. *Étape 2 : l'évaluation du niveau physique du candidat.*

Le candidat qui présente un dossier de candidature VAE peut être amené, sur décision du jury, à satisfaire aux tests d'évaluation physique définis dans la circulaire relative à l'organisation des formations du domaine EPMS dispensées au CNSD. Le cas échéant, le candidat reçoit une convocation écrite.

2.4.2.3. *Étape 3 : l'entretien avec le candidat.*

L'entretien s'effectue sur demande du jury ou à l'initiative du candidat.

Le candidat reçoit une convocation écrite de la part du CMFP et doit lui adresser en retour le récépissé de convocation.

Sauf circonstances particulières justifiant son absence, un candidat qui ne se présente pas à l'entretien est réputé avoir renoncé à sa candidature. Il est alors ajourné et pourra déposer une nouvelle demande de VAE l'année civile suivante. En cas d'absence justifiée, l'entretien peut être reporté, sur décision du jury. Une nouvelle convocation écrite est alors adressée au candidat.

Limité à une heure, l'entretien est préparé et conduit par le jury à partir du dossier du candidat et des expériences vécues.

2.4.2.4. *Étape 4 : la mise en situation professionnelle.*

Elle est laissée à l'appréciation du jury pour compléter la vérification des compétences acquises. Cette vérification sera réalisée durant l'entretien dont la convocation précisera alors au candidat les modalités pratiques retenues.

2.4.3. ***Délibération et décision du jury.***

Le jury décide souverainement de l'attribution du titre. Trois cas de figures peuvent se présenter :

- la validation totale du titre demandé : le candidat se voit attribuer la certification professionnelle par décision du commandant du CNSD ;
- la décison de validation partielle : elle précise alors les connaissances, aptitudes et compétences à acquérir à compter de la notification de la décision de validation partielle, qui devront faire l'objet d'une évaluation complémentaire ;
- l'absence de validation : dans ce cas, le candidat ne peut représenter un nouveau dossier VAE avant l'année civile suivante.

2.4.4. ***Communication des résultats et édition des diplômes.***

Le jury établit un procès-verbal de délibération. En cas de validation totale, le CMFP édite le diplôme correspondant pour signature par le commandant du CNSD. La décision est notifiée au candidat par le CMFP.

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TITULAIRES DE DIPLÔME D'ENTRAÎNEMENT PHYSIQUE ET SPORTIF ANCIENNEMENT HOMOLOGUÉ.

Les titulaires des diplômes « d'aide-moniteur », « moniteur » et « moniteur-chef » « d'entraînement physique et sportif » (EPS) délivrés par l'école interarmées des sports peuvent obtenir respectivement, sur demande auprès du commissaire aux sports militaires commandant le CNSD, les titres professionnels « d'aide-moniteur », « éducateur sportif opérationnel » et « moniteur-chef » d'EPMS.

Cette demande d'actualisation du libellé de diplôme EPS en EPMS est instruite au vu de la constitution d'un dossier qui doit comprendre les pièces suivantes :

- une demande individuelle motivée transmise, par voie hiérarchique pour le personnel en activité, au commissaire aux sports militaires (pour le personnel en activité au sein du MINARM uniquement) ;
- la photocopie du titre d'EPS détenu ;
- une attestation d'emploi d'une durée au moins égale à trois ans, du commandant de formation administrative ou de son représentant, correspondant au titre professionnel obtenu ;
- pour les moniteurs-chefs[(5)], une attestation de recyclage EPMS[(6)] de moins de cinq ans.

Les motifs de non-recevabilité seront communiqués au demandeur.

Ce dossier est instruit par une commission créée à cet effet, présidée par le commissaire aux sports militaires ou son représentant et composée des membres suivants :

- le directeur général de la formation du CNSD ou son représentant ;
- le commandant du bataillon d'Antibes ou son représentant ;

- un titulaire du titre demandé ;
- le chef du groupement des instructeurs spécialisés ou le commandant d'unité de la compagnie des stagiaires du bataillon d'Antibes.

Le président pourra, le cas échéant et à titre consultatif, élargir la participation à d'autres membres du CNSD.

La commission statue sur l'attribution ou non du titre professionnel demandé. En cas de refus de délivrance dudit titre, la commission devra motiver sa décision. Le nouveau diplôme est établi par le CNSD puis transmis au demandeur par courrier postal avec accusé de réception.

4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES.

4.1. **Le jury.**

Les membres du jury VAE sont indemnisés selon les règles en vigueur pour l'indemnisation des jurys des certifications professionnelles délivrées par l'autorité certificatrice. Le CMFP réalisera les états de renseignement.

Les frais de déplacement des membres du jury sont à la charge de l'unité d'affectation du membre du jury.

4.2. **Le candidat.**

Tout candidat désirant effectuer une demande le fait à titre individuel. Elle n'entraîne aucune prise en charge financière et n'octroie pas de congé particulier.

5. DISPOSITIONS DIVERSES.

La circulaire n° 5796/DEF/EMA/CNSD/EIS/DREP du 26 janvier 2012 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience du domaine entraînement physique militaire et sportif est abrogée.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le commissaire en chef de 1er classe,
commissaire aux sports militaires, commandant le centre national des sports de la défense,

Hervé PICCIRILLO.

Notes

(A) n.i. BO ; JO n° 273 du 25 novembre 2009, page 20206, texte n° 2.

(B) n.i. BO ; JO n° 193 du 20 août 2016, texte n° 1.

(C) n.i. BO ; JO n° 157 du 6 juillet 2017, texte n° 15.

(D) n.i. BO ; JO n° 7 du 9 janvier 2019, texte n° 11.

(1) Le CNSD délivre des certifications professionnelles. Il est également organisme certificateur du MINARM. Les missions du CNSD sont définies dans l'arrêté cité en septième référence.

(2) L'attribution du brevet militaire est numériquement limitée car elle est conditionnée par la gestion des effectifs et les ressources bugétaires. La politique et les modalités d'attribution de brevet militaire après obtention d'une certification professionnelle par VAE relèvent de la direction du personnel de chaque armée concernée et ne font pas l'objet de la présente circulaire.

(3) Le décret de troisième référence en a changé la nomenclature. Les référentiels d'activités et de compétence et les RC de ces trois titres sont téléchargeables sur les sites intradef du CMFP. Les fiches synthèse des titres d'EPMS sont consultables sur le site internet de la commission nationale de certification professionnelle (www.cncp.gouv.fr).

(4) Le MINARM dispose d'un réseau national de référents VAE mis en place au sein des pôles de défense mobilité et de l'antenne des cadres supérieurs d'entreprise. Ils ont pour mission d'informer, conseiller, orienter et peuvent accompagner le candidat sur un plan méthodologique tout au long de sa démarche VAE.

(5) Hors personnel de l'armée de l'air non assujetti au recyclage EPMS.

(6) À défaut d'attestation de recyclage, le personnel ayant quitté le domaine EPMS ou le MINARM joindra à sa demande un document personnel, établi en trois exemplaires, décrivant ses connaissances et son expérience en matière d'EPMS, eu égard au contenu de formation décrit au point 2.4.3.3. de la circulaire n° 2578/ARM/EMA/CNSD/EIS/DGF du 22 juin 2018 relative à l'organisation des formations de la « filière entraînement physique militaire et sportif » dispensées au CNSD.